

Convention de prêt de véhicules
Communauté de Communes de Surgères
Année 2012



ENTRE La Communauté de Communes de Surgères représentée par **Monsieur Guy BEUGNON**
Président,

ET L'organisme emprunteur
représenté par
en qualité de

VU :

- le règlement pour la mise à disposition de certains véhicules de la Communauté de Communes de Surgères adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 30 septembre 2003, modifié par les délibérations des Conseils Communautaires des 3 mars 2005 et 2 juillet 2008.
- la délibération du Conseil Communautaire du 30 septembre 2003 autorisant la signature de la présente convention par le Président.

IL A ETE CONVENU :

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 2 du règlement pour la mise à disposition de certains véhicules de la Communauté de Communes de Surgères, l'organisme ci-dessus désigné est autorisé à emprunter les véhicules communautaires.

ARTICLE 2 :

Le représentant de l'organisme emprunteur déclare avoir pris connaissance du règlement sus-mentionné et s'engage à en respecter et en faire respecter toutes les conditions.

ARTICLE 3 :

La présente convention est applicable à compter de la signature **jusqu'au 31 décembre 2012.**

La Communauté de Communes de Surgères se réserve le droit de modifier le règlement en cours d'application de la présente convention. Dans ce cas, elle informera l'emprunteur afin qu'un avenant puisse prendre en compte ces changements.

ARTICLE 4 :

La dénonciation de la présente convention peut intervenir à tout moment par envoi de lettre recommandée avec accusé de réception du fait :

- de l'emprunteur,
- de la Communauté de Communes de Surgères, notamment au regard de l'article 15 du règlement de mise à disposition de certains véhicules de la Communauté de Communes de Surgères.

ARTICLE 5 :

La convention pourra être reconduite, expressément, par année civile. Cette reconduction donnera lieu à la signature d'une nouvelle convention.

Fait à Surgères en 2 exemplaires originaux

Le

**Pour la Communauté
de Communes de Surgères
le Président,**

**Pour l'organisme
emprunteur**

Guy Beugnon